



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04434

Numéro SIREN : 805 139 383

Nom ou dénomination : 1001PACT

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2016 sous le numéro de dépôt 13071

14B 4434

1001PACT
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 28, rue de Strasbourg
94300 Vincennes
805 139 383 RCS Créteil
La « Société »

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 22 JUIL. 2016
SOUS LE N° 13071

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 6 JUIN 2016

SIXIÈME RESOLUTION

Refonte des statuts de la Société

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir pris connaissance du projet de statuts refondus de la Société, adopte, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la première résolution, article par article, puis dans son ensemble, le texte desdits statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RESOLUTION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président

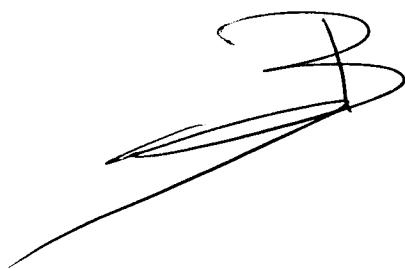
JULIEN BENAYOUN



1001PACT

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 28 rue de Strasbourg 94300 Vincennes
805 139 383 R.C.S Créteil

copie certifiée conforme



STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 6 JUIN 2016

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur **BENAYOUN Julien**, né le 11/10/1989 à Paris 12 (75), de nationalité Française, demeurant à 28 rue de Strasbourg, 94300 Vincennes, France, Célibataire,
- Madame **SADOUN Eva**, née le 30/08/1990 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant à 43 rue des Boulets, 75011 Paris, France, Célibataire,

Ils ont ainsi établi comme suit les statuts constitutifs de la société **1001PACT** (la « Société »).

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à être promulgués ultérieurement, et notamment par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire et les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du commerce ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

Il est précisée que toutes les dispositions présentes ou à venir figurant dans les présents statuts, qui ne seraient pas conformes aux dispositions du Code de Commerce seront réputées nulles et sans effet.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- le conseil en investissements participatifs permettant le financement en capital d'entreprise à finalité sociale, environnementale, et/ou sociétale ;
- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes, conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises, et prise en charge des bulletins de souscription ; à cet effet, l'exécution de tous travaux de direction générale, de conseil, de management, de formation, et d'assistance sous toutes ses formes et de prestations de services en général aux entreprises dans les domaines administratifs, financiers et comptables, commerciaux, informatiques et de formation, et généralement, de tous moyens employant du personnel ou services tertiaires ;
- concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique et à la solidarité internationale par l'apport de soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale et la contribution à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- avoir un impact positif et significatif sur la société civile et l'environnement mesuré, dans son ensemble, par des activités commerciales de la Société ;
- la gestion d'un portail internet ;
- la formation sous toutes ses formes et sur tous les supports à destination de tout public, y compris en matière d'entrepreneuriat social, de financements participatifs, et de levées de fonds ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement toute opération industrielle et commerciale se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

1001PACT

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale ou le nom commercial, précédé ou suivi immédiatement des mots « société par actions simplifiées à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

28 rue de Strasbourg 94300 Vincennes

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par une simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont apporté en numéraire à la Société une somme totale de 12 000 euros répartie de la manière suivante :

- Julien BENAYOUN, apport d'une somme en numéraire de 6 000 euros donnant droit à 6 000 actions de la Société,
- Eva SADOUN, apport d'une somme en numéraire de 6 000 euros donnant droit à 6 000 actions de la Société.

Il a été apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la somme de DOUZE MILLES EUROS (12 000 euros) en numéraire lors de la constitution de la Société.

Cette somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARISBAS situé au 147 boulevard Saint Germain, 75006 Paris, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par cette banque.

En rémunération de cet apport en numéraire, les associés se sont vus attribuer 12 000 actions de un (1) euro chacune, souscrite et libérée en totalité.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial souscrit est fixé à la somme de douze milles euros (12 000 euros).

Il est divisé en douze mille (12 000) actions ordinaires de un euro (1 euro) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les 12 000 actions, représentant les apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société, sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution motivée par des pertes, dans la limite du capital maximum et minimum autorisé.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité. La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée par la collectivité des associés conformément à l'article 26 (*décision collective ordinaire*).

Le capital maximum autorisé s'élève à 1 000 000 d'Euros (un million d'euros).

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. L'interdiction de réduire ou amortir le capital

Conformément à la loi n. 2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité ;
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du code de commerce ;
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du code de commerce ;
- dans les cas visés aux articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce ;
- dans le cas visé à l'article L. 231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L. 231-5 du même code ;
- dans les conditions prévues aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

2. Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des actions, dans les limites du capital autorisé prévu par l'article 8 des présents statuts, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé et conformément à l'article 9.4.

Les autres augmentations du capital se font par décision collective extraordinaire.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

3. Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 9.1.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 8 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font par décision collective ordinaire, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

4. Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation du capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision. Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective ordinaire. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions définies par la collectivité des associés, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire, agréée dans les conditions fixées par l'article 13 des présents statuts.

5. Réduction du capital social autorisé

Si, du fait des pertes constatées aux comptes annuels, le capital social doit être réduit au-delà du capital social minimum autorisé, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal aux pertes constatées au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant.

La réduction du capital social autorisé est à statuer par les associés par décision collective ordinaire. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 26 (*décision ordinaire*) des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen de télécommunication électronique. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou faisant suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés toute cession d'actions à un tiers ou à un autre associé de la société à quelque titre que ce soit, sera soumise à l'agrément préalable de la Société et des associés. Cet agrément sera exigé même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres. Le Président la notifiera ensuite aux autres associés de la Société.

La demande d'agrément indique le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, les nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, l'adresse du siège social, la répartition de son capital social et l'identité de ses dirigeants.

La collectivité des associés statuera sur la convocation du Président, à deux tiers des associés présents et représentés, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification.

Si la décision n'est pas notifiée au cédant, au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

La décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société sera tenue de faire racheter les actions par un ou plusieurs associés ou tiers, dans les limites et sous réserves fixées par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, et dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la Société entend faire procéder au rachat des actions par les associés (hors l'associé souhaitant céder ses actions), elle en informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par la Société sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

En cas de contestation du prix de rachat par les associés ou la société, ces derniers pourront faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, y compris par voie d'apport.

Pour les associés, personne morale, toute modification du représentant légal de la société ou du représentant permanent de la société est mise à autorisation de la collectivité des associés de la société statuant dans les conditions prévues ci-dessous.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions qui précèdent seront nulles.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires d'action isolée ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2. Droits de vote et participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins dans les assemblées générales.

3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de Société, comme en cas de liquidation.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont gênés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

4. Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nus-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés (et notamment abus de confiance, mauvaise presse, détournement de fonds, diffusion d'information à la concurrence ou autre...) ;
- réalisation d'un investissement dans une entreprise concurrente de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 26 (*décision ordinaire*) des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Chaque associé a la faculté de se retirer de la Société sous réserve d'un préavis de trois (3) mois adressé au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve d'une ancienneté d'une durée d'au moins deux (2) ans à la date de notification du retrait.

Les associés sont consultés sur les modalités de rachat des actions de l'associé retrayant et désignent le ou les acquéreurs de ses actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La totalité des actions de l'associé retrayant doit être cédée dans les trente (30) jours de la notification par l'associé de son retrait comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé retrayant est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 – PRESIDENT

1. Désignation

L'associé unique ou les associés nomment librement à la majorité simple, un Président, personne physique ou morale, rémunéré ou non.

Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Le Président, personne physique, peut être un salarié de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président. Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et au Comité Stratégique de la Société par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'associé unique ou les associés qui nomment le Président peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

3. Durée des fonctions – Révocation - Démission d'office

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par décision collective prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre ou en cas d'indisponibilité du Président pour une durée supérieure à trois mois.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, l'associé unique ou les associés nomment un nouveau Président. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

4. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération, le cas échéant, du Président sont fixées par décision de l'associé unique ou des associés, sous réserve du respect de l'article 20.

Les associés conviennent que la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés (y compris le Président et le Directeur Général le cas échéant) ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur. En outre, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur justificatifs.

ARTICLE 19 – DIRECTEURS GENERAUX

1. Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, agissant uniquement sur délégation spéciale du Président. Le Directeur Général peut être ou non associé, ou il s'agit d'une personne physique, salarié ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions

Le mandat de Directeur Général ne peut excéder la durée du mandat du Président.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, le cas échéant, sous réserve du respect de l'article 20.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre ou en cas d'indisponibilité du Directeur Général pour une durée supérieur à trois mois.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission du Directeur Général, les associés peuvent nommer un nouveau Directeur Général. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

4. Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le Président. Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

5. Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 20 – LIMITATION DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES

Les associés conviennent que :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ; et
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

ARTICLE 21 – COMITE DE DIRECTION

Les associés conviennent de la création d'un comité chargé de prendre des décisions stratégiques de la Société et suivre les performances et les résultats de la Société (ci-après le « Comité de Direction »).

1. Composition

Le Comité de Direction se compose de deux (2) à sept (7) membres dont le Président et le Directeur Général de la Société. Le Comité de Direction se réunit au moins deux (2) fois par an.

2. Nomination et révocation des membres

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée illimitée et révoqués par décision ordinaire de l'assemblée générale des associés.

Les associés fondateurs auront un droit de vote double pour toute décision prise par le Comité de Direction.

3. Missions du Comité de Direction

Le Comité de Direction a principalement pour mission :

- Prendre les décisions stratégiques de la Société ;
- Surveiller la performance sociétale et environnementale de la Société ;
- Statuer sur le rapport rédigé par le Comité de l'ESS ;
- Préparer le projet de budget annuel ;
- Ainsi que, sauf si l'opération a déjà été approuvée au titre du projet de budget annuel :
 - Toute acquisition, souscription, location ou cession de tout actif dont le prix ou le loyer correspondant est supérieur à quinze mille (15.000) euros au cours du même exercice social,
 - Toute prise de participation ou d'intérêts dans une société quelconque ou toute opération de croissance externe sous quelque forme que ce soit (en ce compris toutes les modalités de financement desdites prises de participation et/ou opérations de croissance externe),
 - Toute création par la Société ou ses filiales (seule(s) ou avec un ou des partenaires ou associés) de nouvelle(s) personne(s) morale(s) et/ou société(s) et/ou groupement(s) et/ou association(s) ainsi que toute création ou cessation d'activité(s) par la Société,

- Tout aval, cautionnement ou toute autre garantie d'un montant supérieur à quinze mille (15.000) euros au cours du même exercice social (montant unitaire ou cumulé) accordé par la Société pour le compte de ou en faveur de tiers,
- Toute souscription par la Société de tout endettement bancaire ainsi que toute modification de ses conditions (en ce compris tout remboursement anticipé volontaire) de tout concours bancaire contracté ou venant à être contracté par la Société d'un montant supérieur à quinze mille (15.000) euros,
- Tout recrutement de toute personne dont la rémunération annuelle brute (hors charges sociales patronales) excéderait trente mille Euros (30.000) euros (en ce compris l'octroi d'avantages en nature).

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns concernant la gestion de la Société. Chaque membre reçoit à ce titre toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président ou tout autre membre du Comité de Direction. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité de Direction sont présents et renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Lorsque le Comité de Direction n'est composé que de deux (2) membres, à défaut d'accord entre eux, les membres s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable. Le membre souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre membre par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant la/les décision(s) en question. Les membres conviennent que participeront à ce processus de négociation un médiateur indépendant de l'Institut d'Expertise d'Arbitrage et de Médiation. Si au terme d'un délai de trente (30) jours, les membres ne parvenaient pas à s'entendre, la/les décision(s) en question sera/seront soumise(s) à la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

Tout membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de Direction pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre.

Chacun des membres du Comité de Direction de la Société peut exiger dudit Comité de Direction qu'il entendre toute personne, notamment un ou plusieurs salariés de la Société, afin de l'éclairer dans ses missions.

4. Rémunération des membres

Les membres du Comité de Direction ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité de Direction peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

ARTICLE 22 – COMITE DE L'ESS

Les associés conviennent de la création d'un comité chargé de représenter l'ensemble des salariés et les parties prenantes de la Société (le « Comité de l'ESS »).

1. Composition du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS est composé des membres suivants :

- deux (2) Fondateurs ;
- un (1) représentant des salariés ;
- deux (2) représentants des parties prenantes dont (1) représentant des associés ; et
- deux (2) représentants des experts de l'ESS qualifiés pour la mesure et suivi d'impact.

Toutes les parties prenantes de la Société (salariés, usagers, clients, consommateurs, dirigeants, investisseurs, collectivités territoriales, associés..) peuvent devenir membre du Comité de l'ESS.

Les membres du Comité de l'ESS siègent à titre bénévole et personnel et n'engagent nullement les organisations auxquelles ils peuvent appartenir.

Les représentants des parties prenantes non associés et les représentantes des experts de l'ESS sont nommés par le Comité de Direction. Le représentant des salariés et les représentantes des associés sont nommés par les associés.

Les membres du Comité de l'ESS sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Les membres du Comité de l'ESS sont rééligibles sans limitation.

Pour devenir représentant des parties prenantes représentant des experts, la personne doit envoyer au Président du Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa demande mentionnant :

- sa qualité en tant que partie prenante ou expert de l'ESS ;
- ses coordonnées : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

La date de réception de la demande fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, sans réponse du Comité de Direction, la personne devient membre du Comité de l'ESS.

Pour être représentant des salariés, le salarié doit :

- avoir 18 ans au moins,
- être salarié de la Société en CDI depuis au moins douze mois à temps complet.

Le mandat de représentant des salariés peut cesser prématurément en cas de :

- Décès,
- Démission des fonctions représentatives,
- Résiliation du contrat de travail (démission, licenciement, départ à la retraite),
- Perte des conditions requises pour l'éligibilité,

- Faute grave.

2. Missions du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS a principalement pour mission de :

- se prononcer sur toutes propositions du Comité de Direction ou des associés sur les décisions stratégiques liées à la finalité sociale de la Société et aux valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- examiner la performance environnementale et sociétale de la Société ;
- contrôler les fournisseurs sélectionnés par la Société afin de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement et la société civile ;
- mesurer l'impact des activités de la Société sur l'environnement et la société civile ;
- présenter, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un rapport d'activité sur l'application de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire; et
- se prononcer, à titre indicatif, sur la politique salariale, et notamment le respect de la limitation de la rémunération des dirigeants et salariés conformément l'Article 20 des statuts.

Le Comité de l'ESS peut soumettre des questions et suggestions à la collectivité des associés pour vote et délibération de celle-ci.

3. Délibérations du Comité de l'ESS

La Comité de l'ESS se réunit au moins une (1) fois par an. Les membres du Comité sont convoqués aux réunions par le Président ou des membres du Comité de l'ESS. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité sont présents et renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de l'ESS peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

Le Comité de l'ESS ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations des membres sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Comité de l'ESS sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité de l'ESS peut donner une procuration à un autre membre du Comité de l'ESS aux fins de le représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par un membre désigné par le Comité. Les procès-verbaux doivent être envoyés au Président à titre informatif.

4. Rémunération des membres

Les membres du Comité de l'ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

ARTICLE 23 – COMITE STRATEGIQUE

Un Comité Stratégique est institué au sein de la Société et est régi par les stipulations suivantes.

1. Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique de la Société est composé de neuf (9) membres dont six (6) sont désignés par l'assemblée générale des associés de la Société, statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, et trois (3) sont désignés par le Comité Stratégique dans les conditions prévues par acte extrastatutaire.

Les membres du comité peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les membres du comité sont désignés pour une durée de trois (3) années par décision collective ordinaire des associés. Chaque membre est révocable par décision collective ordinaire des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif.

Les membres du comité nomment en leur sein un président qui est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats, ainsi qu'un vice-président.

2. Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit au moins une (1) fois tous les trois (3) mois sur convocation de son Président ou de deux (2) de ses membres.

La convocation est faite par tout moyen, sous pli ordinaire ou recommandé, par courrier électronique ou par télécopie, cinq (5) jours au moins avant la réunion. Le comité peut en outre être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous les membres sont présents ou représentés.

Les réunions du comité se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du comité peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (et notamment par voie de vidéo-conférence, conférence téléphonique, etc.) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

La présence effective de la moitié des membres du Comité Stratégique est nécessaire pour la validité des réunions et des délibérations sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation, étant précisé qu'il devra être respecté un délai minimum de trois (3) jours entre les deux réunions.

Les membres du Comité Stratégique peuvent régulièrement se faire représenter par un associé ou un tiers muni d'un pouvoir.

Le Comité Stratégique statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président du Comité Stratégique sera prépondérante en cas de partage. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres participant à la séance du Comité.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, ou par tout autre moyen écrit (compte rendu email approuvé notamment).

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre du comité.

Les discussions et délibérations objets des réunions du Comité Stratégique seront strictement confidentielles et doivent être traitées comme telles par toute personne ayant participé à celles-ci ou en ayant eu connaissance.

3. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce un contrôle permanent de la gestion du Président. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de l'exercice, le Comité Stratégique vérifie et contrôle les comptes établis par le Président.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport contenant ses observations sur le rapport annuel de gestion du Président ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Comité Stratégique valide le budget annuel ainsi que tout investissement significatif ou toute cession d'actif de la Société d'un montant supérieur à 50.000 € non compris dans le budget annuel. Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisées par le Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique valide les opérations stratégiques suivantes : restructurations internes (fusion, scission, apport partiel d'actif), ainsi que tout désinvestissement ou création de structure d'investissement avec un Tiers non compris dans le budget annuel.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Comité Stratégique, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Comité Stratégique de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Comité Stratégique ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Néanmoins, ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique les conventions visées ci-dessus portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Le Président de la Société doit aviser les commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes s'il en existe, ou à défaut le Président, présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont simplement communiquées aux commissaires aux comptes.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Président ou le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions des conventions concernées.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En cas de nomination, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auraient pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent le cas échéant être nommés par l'associé unique ou les associés et seraient appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 26 – DECISION DES ASSOCIES

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une décision collective des associés, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une décision collective des associés, cette décision est également prise dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Le Président et, s'ils ont été nommés, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, doivent prendre en compte, dans les différentes décisions relevant de leur compétence, les effets sociaux, économiques, juridiques et tout autre effet de toute action sur les salariés et les parties prenantes de la Société ou de ses filiales, et sur la société civile dans laquelle la Société ou ses filiales agissent, et l'effet des activités de la Société sur l'environnement conformément à l'objet social de la Société.

Sans préjudice de ce qui précède, toute action par le Président, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués qui agissent en bonne foi et pour favoriser le succès de la Société et en prenant en compte les intérêts des parties prenantes autres que les actionnaires, ne doit pas être interprétée comme une violation de ses obligations à la Société. Ce paragraphe s'applique même si, en prenant en compte les intérêts des parties prenantes, la Société reçoit un prix inférieur pour ces actions dans le cadre d'une cession d'actifs ou des actions ou dans le contexte d'une transaction menant à une offre ou un arrangement pour l'acquisition des actions de la Société, et par conséquence de celle-ci les actionnaires recevront un prix inférieur par action que pourraient autrement être le cas.

Les décisions collectives des associés sont des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

1. Décisions collectives extraordinaires des associés

Font l'objet d'une décision collective extraordinaire les décisions collectives suivantes :

- toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions n'excédant pas 10 ans ;
- toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société ;
- l'augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), l'amortissement et la réduction du capital ;
- modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts ;
- l'agrément des cessionnaires ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- la modification de l'objet social de la Société.

2. Décisions collectives ordinaire

Font l'objet d'une décision collective ordinaire les décisions collectives suivantes :

- nomination ou révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation du Président, fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- nomination ou révocation des représentants des salariés et des associés du Comité de l'ESS ;
- exclusion d'un associé.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 – MODES DE DELIBERATIONS – QUORUM – MAJORITES

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités décrites ci-après. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

1. Majorités

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, seront prises à l'unanimité des associés, et notamment :

- la modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- l'augmentation de l'engagement des associés,
- le changement de la nationalité de la société.

Toute décision relevant de la catégorie des décisions collectives extraordinaires telle que décrite ci-dessous sera prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

Toute modification de l'objet social de la Société doit faire l'objet de l'accord préalable écrit de M. Julien BENAYOUN et Mlle Eva SADOUN (ci-après les « **Fondateurs** »). Les Fondateurs ont également un droit de veto pour toute décision relevant de la catégorie des décisions collectives extraordinaires.

Toutes les autres décisions, et notamment les décisions collectives ordinaires, sont prises à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

2. Quorum

Sur première convocation, l'assemblée générale ne délibère valablement que si deux tiers des associés bénéficiant du droit de vote sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis pour les décisions prises sur deuxième convocation.

3. Règles de délibérations

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

a. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens (courrier, lettre remise en mains propres, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication électronique) huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par le Directeur Général.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou tout autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence ; la feuille de présence pourra être remplacée valablement par la signature du procès verbal par tous les associés présents ou représentés, et par le Président de séance.

b. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication électronique) à tous les associés et/ou au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

ARTICLE 28 – PROCES VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 29 – INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS , DES SALARIES ET DES PARTIES PRENANTES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou salariés huit (8) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés, les parties prenantes ou les salariés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 1^{er} octobre 2014 et sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 31 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 – AFFECTATION DES RESULTATS ET IMPARTAGEABILITE DES RESERVES OBLIGATOIRES

Les associés conviennent que la majorité des bénéfices est affectée à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé, à la hauteur de 50% :

- une fraction au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à une réserve obligatoire dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint 20% capital social ; et
- une fraction au moins égale à 30 % des bénéfices de l'exercice, affecté à une réserve dite « report bénéficiaire » ou aux réserves obligatoires, légales et statutaires.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées. L'assemblée générale peuvent incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la loi n. 2014-856 du 31 juillet 2014 et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédent la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

ARTICLE 33 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 34 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, les associés statuent alors à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision de l'associé unique ou des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'associé unique ou les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu dans les conditions du droit commun soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridictions des tribunaux compétents du siège social.

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

PRESIDENT